



NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED WG.473/5



**PROGRAMME DE NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

2 mai 2019
Français
Original: anglais

Réunion des Points focaux du MED POL

Istanbul, Turquie, 29-31 mai 2019

Point 6 de l'ordre du jour : Propositions pour la mise à jour des annexes du Protocole « tellurique », du Protocole « déchets dangereux » et du Protocole « immersions »

Mise à jour des annexes des Protocoles relatifs à la pollution de la Convention de Barcelone pour le Protocole « tellurique », le Protocole « déchets dangereux » et le Protocole « immersions »

Pour des raisons environnementales et économiques, le tirage du présent document a été restreint. Les participants sont priés d'apporter leur copie à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2019

Note du Secrétariat

Le Programme de travail du PAM pour l'exercice biennal 2018-2019 adopté par la décision IG.23/14 demandait au Secrétariat en activité (2.2.1.1) de préparer une proposition visant à mettre à jour les annexes du Protocole tellurique et du Protocole « déchets dangereux » afin de mieux prendre en compte le BEE et de renforcer les synergies avec les évolutions régionales et mondiales pertinentes.

Conformément à ce mandat, le Secrétariat, sur la base des travaux entrepris au cours de l'exercice biennal 2016-2017, a élaboré le présent rapport en abordant les aspects techniques qui peuvent faire l'objet d'une éventuelle mise à jour dans les annexes du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres, du Protocole « déchets dangereux » et du Protocole « immersions » ;

Les mises à jour proposées sont présentées dans les annexes du présent document en faisant référence aux dispositions connexes de chacun des trois protocoles. Les mises à jour proposées sont étayées par une analyse détaillée des instruments régionaux et mondiaux pertinents pour les protocoles relatifs à la pollution de la Convention de Barcelone. Ces instruments constituent la source d'information à partir de laquelle des extraits spécifiques ont été extraits et reflétés dans les mises à jour recommandées.

En ce qui concerne le Protocole "déchets dangereux", et compte tenu du fait que la Convention de Bâle a introduit trois annexes après l'adoption du Protocole "déchets dangereux", en plus des amendements récemment approuvés par la 14e session de la Conférence des Parties (Genève, 29 Avril au 10 mai 2019), le Secrétariat saisit cette occasion pour présenter ces trois annexes et leurs amendements en vue d'une éventuelle mise à jour des annexes du Protocole relatif aux déchets dangereux.

Comme stipulé dans le Programme de travail du PAM pour l'exercice biennal 2018-2019 au titre de l'activité (2.2.1.1.1), les propositions de mise à jour des annexes du Protocole tellurique et du Protocole « déchets dangereux » doivent être soumises pour examen à la réunion des Points focaux MED POL en mai 2019.

Table des matières

1.	Introduction	Error! Bookmark not defined.
1.1	Protocole tellurique	Error! Bookmark not defined.
1.2	Protocole « immersions » (texte amendé en 1995)	Error! Bookmark not defined.
1.3	Protocole « déchets dangereux »	Error! Bookmark not defined.
2.	Principes de base de mise à jour des annexes	Error! Bookmark not defined.
3.	Conclusions principales.....	Error! Bookmark not defined.
3.1	Protocole tellurique	Error! Bookmark not defined.
3.2	Protocole « immersions »	Error! Bookmark not defined.
3.3	Protocole « déchets dangereux »	Error! Bookmark not defined.
4.	Références	8

Liste des abbréviations / acronymes

APE	Agence de Protection de l'Environnement
BEE	Bon état écologique
CdP	Conférence des Parties
CHARM	Risques chimiques et gestion des risques
CIS	Stratégie de mise en œuvre commune
CFC	Chlorofluorocarbon
CL-PL	Convention et Protocole de Londres
CMR	Conventions maritimes régionales
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CSEPA	Centre des sciences de l'environnement, des pêches et de l'aquaculture
DBO	Demande biochimique d'oxygène
DCO	Demande chimique en oxygène
DCSMM	La Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
DDT	Dichlorodiphényl-trichloroéthane
DGC	Désulfuration des gaz de combustion
ECHA	Agence européenne des produits chimiques
EHS	Groupe de la Banque mondiale Environnement, santé et sécurité
EIA	Évaluation de l'impact environnemental
GER	Gestion écologiquement rationnelle
GIZC	Gestion intégrée des zones côtières
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
HBCD	Hexabromocyclododecane
HCH	Hexachlorocyclohexane
HW	Déchets dangereux
IMAP	Programme de surveillance et d'évaluation intégrées
LBS Protocol	Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre / Protocole « tellurique »
LSP	Liste des substances potentiellement préoccupantes
MED POL	Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution marine et côtière dans la région méditerranéenne
MPE	Meilleure Pratique Environnementale
MTD	Meilleure Technique Disponible
NAFs	Fluides de forage non aqueux
NPDES	Système national d'élimination des rejets de polluants
OD	Oxygène dessous
OFOG	Groupe pétrolier et gazier extracôtier de la Convention de Barcelone
PAM	Plan d'action pour la Méditerranée
PEF	Propylène éthylène fluoré
PAN	Plans d'action nationaux
PBB	Polybromobiphényle
PCBs	Polychlorobiphényles
PCDD	Dibenzodioxines polychlorées
PCDF	Dibenzofuranes polychlorés
PCN	Naphtalène polychloré
PCP	Pentachlorophénol
PCT	Terphényle polychloré
PFC	Composés perfluorés
PLONOR	Pose peu ou pas de risque pour l'environnement
POP	Polluants organiques persistants
PVDF	Polyfluorure de vinylidène
PVF	Fluorure de polyvinyle
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation des substances chimiques et restrictions applicables à ces substances
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SAIM	Société Américaine des Ingénieurs en Mécanique
UE	Union européenne

ZSP

Zones spécialement protégées

1. Introduction

1. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement/le Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM) et la Convention de Barcelone ont établi un cadre juridique complet afin de prévenir et réduire la pollution dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique des eaux marines et côtières en Méditerranée. Ce cadre de réduction et de prévention de la pollution s'articule autour des trois protocoles à la Convention de Barcelone qui traitent des différentes sources de pollution marine, à savoir les sources terrestres, les activités d'immersion et les mouvements transfrontières de déchets dangereux :

- a. Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole tellurique) ;
- b. Le Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (Protocole « immersions ») ; et
- c. Le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole « déchets dangereux »).

2. Les protocoles à la Convention de Barcelone sont complétés par des annexes, qui fournissent des informations plus détaillées et techniques essentielles à la mise en œuvre des protocoles. Conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention de Barcelone, les annexes font partie intégrale des protocoles et ont un caractère juridiquement contraignant pour les parties contractantes qui ont ratifié chaque protocole.

3. Le paragraphe 2 de l'article 23 de la convention de Barcelone prévoit une procédure spécifique à suivre en vue de tout amendement aux annexes du protocole. Aux termes de cet article, les amendements aux annexes peuvent être proposés par toute Partie contractante à la Réunion des Parties contractantes (CdP) et sont adoptés par un vote à la majorité des trois quarts des Parties contractantes à l'instrument dont il s'agit, tandis que la Convention prévoit l'obligation pour toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes d'en donner par écrit notification au Dépositaire avant l'expiration d'une période déterminée par les Parties contractantes concernées lors de l'adoption de l'amendement. Voici quelques informations plus détaillées concernant les annexes des trois protocoles relatifs à la pollution :

1.1 Protocole tellurique

4. Le Protocole tellurique, adopté en 1980, dispose de quatre annexes.

- a. L'Annexe I traite des éléments à prendre en compte lors de l'élaboration des plans d'action, des programmes de mesures pour l'élimination de la pollution d'origine tellurique et des activités, y compris les secteurs d'activité clés, les principales caractéristiques des substances et les principales catégories de substances et sources de pollution ;
- b. L'Annexe II traite des éléments dont il faut tenir compte pour délivrer une autorisation de rejet de déchets contenant des substances soumises à autorisation ou à réglementation conformément à l'article 6 du Protocole tellurique. Ces éléments couvrent les caractéristiques et la composition des rejets, les caractéristiques des constituants des rejets en ce qui concerne leur nocivité, les caractéristiques du site de rejet et du milieu marin récepteur, ainsi que la disponibilité des technologies de gestion des déchets (autres procédés de traitement, méthodes de réutilisation/élimination, solutions d'élimination sur terre, technologies peu polluantes) et les effets potentiels sur la santé humaine, les écosystèmes marins et autres utilisations légitimes de la mer ;

- c. L'Annexe III définit les conditions d'application du Protocole tellurique à la pollution provenant de sources terrestres transportées dans l'atmosphère, conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole ; et
- d. L'Annexe IV précise les critères de définition des meilleures techniques disponibles (MTD) et des meilleures pratiques environnementales (MPE).

5. Conformément aux dispositions de la Convention de Barcelone, le Protocole LBS (alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14) donne à la CdP la responsabilité de « réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au Protocole ».

1.2 Protocole « immersions » (texte amendé en 1995)

6. Le Protocole « immersions », tel que modifié en 1995, conformément à son article 6, comprend une annexe précisant les facteurs à prendre en compte pour établir les critères régissant la délivrance des permis d'immersion de matières en mer. L'information porte sur les caractéristiques et la composition de la matière, les caractéristiques du site d'immersion et de la méthode de dépôt, ainsi que certaines considérations et conditions générales dont il faut tenir compte.

7. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole « immersions » prévoit que les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole révisent et amendent, le cas échéant, toute annexe au présent Protocole.

1.3 Protocole « déchets dangereux »

8. Le Protocole « déchets dangereux », adopté en 1996, est complété par quatre annexes :

- a. L'Annexe I comprend une liste des déchets (dangereux et ménagers) couverts par le Protocole, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3 correspondant aux annexes I et II de la Convention de Bâle ;
- b. L'Annexe II contient une liste des caractéristiques de danger qui soumettent les déchets au Protocole, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 3 correspondant à l'Annexe III de la Convention de Bâle ;
- c. L'Annexe III fournit une liste des opérations d'élimination, en séparant les opérations qui ne conduisent pas ou peuvent conduire à la récupération des ressources, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations (sections A et B). Cette annexe correspond à l'Annexe IV de la Convention de Bâle ;
- d. Les sections A) et B) de l'Annexe IV contiennent les informations à fournir sur la notification et sur le document de mouvement, conformément à l'article 6 du Protocole. La présente annexe correspond aux annexes V (A) et V (B) de la Convention de Bâle, avec des différences mineures quant au type d'informations à fournir pour la notification et le mouvement des déchets dangereux.

9. Conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 15, les Réunions des Parties réviseront et amenderont toute annexe au Protocole.

2. Principes de base de mise à jour des annexes

10. Les annexes aux trois protocoles relatifs à la pollution ont été adoptées il y a plus de 20 ans. Depuis leur adoption, les annexes de ces protocoles n'ont pas été amendées, bien que des progrès réglementaires, scientifiques et techniques importants aient été réalisés aux niveaux régional et mondial.

11. En outre, compte tenu du fait que de nombreuses Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont parties à d'autres conventions internationales ou membres de l'UE, et afin d'éviter une double obligation pour les pays, il est utile de veiller à ce que les instruments juridiques du

PNUE/PAM soient alignés sur les instruments internationaux et régionaux pertinents, en tenant compte des spécificités de la région méditerranéenne.

12. Afin d'entreprendre une analyse du niveau de rationalisation entre les annexes des protocoles relatifs à la pollution de la Convention de Barcelone et les autres instruments juridiques et réglementaires mondiaux pertinents, les changements suivants ont été pris en compte :

- a. Le cadre du PAM et de la Convention de Barcelone a évolué depuis sa création au milieu des années 70 et s'est orienté vers une approche plus globale et intégrée de la protection du milieu marin ainsi que de la prévention et de la réduction de la pollution.
- b. Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont décidé au cours de leur CdP 15 (Almería, Espagne, 2008) d'appliquer progressivement l'**approche écosystémique** à la gestion des activités humaines (décision IG.17/6) et ont adopté une feuille de route de mise en œuvre spécifique pendant leur CdP17 à Paris (France) en 2012 (décision IG.20/4) afin d'atteindre ou maintenir le BEE de la mer Méditerranée et du littoral. Depuis lors, la mise en œuvre de l'approche écosystémique a progressé avec l'adoption d'une liste d'objectifs écologiques, d'objectifs opérationnels, de définitions et d'objectifs du BEE et l'adoption récente par la CdP 19 (Athènes, Grèce, 2016) du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes (IMAP) et des critères d'évaluation connexes (décision IG. 22/7). L'approche écosystémique a été réaffirmée en tant que principe fondamental du système PAM — Convention de Barcelone, qui exige son intégration dans tous les différents instruments et politiques du PAM. Elle doit donc être prise en compte dans la présente évaluation des annexes.
- c. Lors de la CdP18 (Istanbul, Turquie, 2013), les Parties contractantes ont adopté une liste de substances prioritaires liées à l'OE5 (eutrophisation) et à l'OE9 (contaminants), réparties en trois catégories : i) substances pour lesquelles des programmes de mesures devraient être préparés pour les exercices biennaux suivants, ii) substances pour lesquelles des informations scientifiques supplémentaires sont nécessaires, et iii) substances émergentes. Cette liste a également été prise en considération pour l'évaluation des annexes des protocoles relatifs à la pollution.
- d. Sur la base de l'article 15 du Protocole tellurique, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté entre 2009 et 2013 un certain nombre de **Plans régionaux** traitant des questions prioritaires de pollution (y compris les POP, le mercure, la DBO, les déchets marins), contenant des **mesures juridiquement contraignantes** et des calendriers pour la réduction et l'élimination des substances clés et leurs apports¹.
- e. En outre, le Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée (**Protocole « GIZC »**) a été adopté en 2008, renforçant l'approche générale de la protection de la mer Méditerranée et du littoral.
- f. La **Convention et le Protocole de Londres** sont les instruments mondiaux réglementant l'immersion de déchets et d'autres matières en mer dans le but de

¹ Élimination de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et du toxaphène, élimination progressive du DDT, réduction de la DBO5 des eaux usées urbaines, réduction des apports de mercure, réduction de la DBO5 dans le secteur alimentaire, élimination progressive de l'éther hexabromodiphényle, éther heptabromodiphényle, éther tétrabromodiphényle et éther pentabromodiphényle, élimination progressive du lindane et de l'endosulfan, élimination progressive de l'acide perfluorooctane sulfonyle, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle, élimination de l'alpha hexachlorocyclohexane, bêta hexachlorocyclohexane, chlordécone, hexabromobiphényle, pentachlorobenzène, gestion des déchets marins.

prévenir la pollution marine due à l'immersion en mer. La Convention de Londres de 1972² a été amendée en 1996 par le Protocole de Londres³ et trois amendements au Protocole ont été adoptés en 2006, 2009 et 2013 (seuls les amendements de 2006 sont entrés en vigueur).

- g. La **Convention de Bâle**⁴ est l'instrument international réglementant les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets dangereux visant à réduire la production de déchets dangereux et à promouvoir une gestion écologiquement rationnelle (GER), la restriction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et l'application d'un système réglementaire des mouvements transfrontières autorisés. Le texte original, adopté en 1982, a été amendé en 1995. Depuis lors, plusieurs annexes ont été ajoutées et ont subi quelques modifications. En mai 2019, les Parties à la Convention de Bâle envisageront d'adopter des amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention. Ces amendements sont présentés à l'Annexe I du document UNEP/CHW.14/27 préparé par le Secrétariat de la Convention de Bâle.
- h. La **Convention de Stockholm**⁵ est le traité mondial visant à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP). La Convention a été adoptée en 2001. Depuis son entrée en vigueur, une série d'amendements ont été adoptés par les Parties à la Convention qui ont considérablement modifié le texte de la Convention et ses annexes, notamment en ajoutant de nouveaux POP aux listes existantes, dont les plus importants aux fins de la présente étude ont été apportés en 2009, 2011, 2013 et 2015.
- i. La **Convention de Minamata** est le traité mondial visant à protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes du mercure. La Convention a été récemment adoptée en 2013 et son texte et ses annexes fournissent des informations utiles sur les principaux produits et procédés à base de mercure qui utilisent ou rejettent du mercure dans l'environnement, notamment les émissions atmosphériques.
- j. La **Convention d'Espoo** est le traité mondial qui oblige les Parties à évaluer l'impact de certaines activités sur l'environnement et à prévoir l'obligation générale pour les États de se notifier et de se consulter mutuellement sur tous les grands projets à l'étude susceptibles d'avoir un impact environnemental négatif important à l'étranger. La Convention a été adoptée en 1991 et des amendements ont été adoptés en 2001 et 2004.
- k. En outre, l'adoption de la **Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM)**⁶ en 2008 a marqué une évolution significative au niveau de l'UE. La DCSMM introduit l'approche écosystémique pour la protection de l'environnement marin des mers de l'UE, dans le but d'atteindre un bon état écologique de toutes les eaux marines de l'UE d'ici 2020. Dans cette optique, 11 descripteurs ont été définis, couvrant tous les aspects des écosystèmes marins (les descripteurs de la DCSMM sont très conformes aux objectifs écologiques du PAM/de la Convention de Barcelone). En mai 2017, la directive 2017/845 de la Commission modifiant la directive 2008/56/CE

² Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, 1972

³ Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières de 1972, Londres, 1996

⁴ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Bâle, 1989

⁵ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm, 2001

⁶ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »)

du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indicatives des éléments à prendre en compte pour l'élaboration des stratégies marines a été adoptée⁷. L'adoption de la **directive de l'UE d'évaluation de l'impact sur l'environnement** est une autre évolution récente au niveau de l'UE, qui est considérée comme pertinente pour les objectifs de la présente étude.⁸

13. Pour ces raisons, le présent rapport fournit une analyse des instruments régionaux et mondiaux pertinents pour les questions abordées par les Protocoles relatifs à la pollution de la Convention de Barcelone et met en évidence les changements apportés aux trois Protocoles. Comme indiqué ci-dessus, les instruments suivants ont été revus :

- a. Convention de Londres de 1972 et Protocole de 1996
- b. Convention de Bâle
- c. Convention de Stockholm
- d. Convention de Rotterdam⁹
- e. Convention de Minamata
- f. Convention d'Espoo
- g. Directive-cadre de l'UE « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM)
- h. Directive de l'UE d'évaluation de l'impact sur l'environnement
- i. Convention OSPAR et ses annexes¹⁰
- j. Convention d'Helsinki et ses annexes¹¹

3. Conclusions principales

3.1 Protocole tellurique

14. En ce qui concerne les quatre annexes du Protocole tellurique, et en l'absence d'un traité mondial réglementant spécifiquement la pollution provenant de sources et d'activités terrestres, l'analyse s'est fondée sur les dispositions de la DCSMM, sur les conventions de Stockholm, Minamata et Rotterdam et les dispositions pertinentes des autres conventions relatives aux mers régionales. En outre, les amendements apportés à l'Annexe III de la DCSMM¹² ont été réexaminés. Les avancées survenues dans le cadre du Programme d'action mondial (PAM), le mécanisme intergouvernemental mondial visant à prévenir, réduire, maîtriser et/ou éliminer la dégradation marine due aux activités terrestres, notamment la Déclaration de Manille, ont également été pris en considération.

15. Cette analyse a abouti à une forte cohérence entre les quatre annexes du Protocole tellurique et d'autres instruments pertinents aux niveaux régional et mondial. Il reste du chemin à faire. Par conséquent, une série de modifications sont à prendre en considération, comme le montre le tableau figurant à l'Annexe I du présent rapport. Ces modifications concernent principalement les secteurs d'activité prioritaires, les principales caractéristiques des substances dans l'environnement, les

⁷ Directive (UE) 2017/845 de la Commission du 17 mai 2017 modifiant la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indicatives d'éléments à prendre en compte lors de la préparation des stratégies pour le milieu marin

⁸ Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle que modifiée par la directive 2014/52 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014

⁹ Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, Rotterdam, 1998

¹⁰ Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, Paris, 1992

¹¹ Convention sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, Helsinki, 1992

¹² Directive (UE) 2017/845 de la Commission du 17 mai 2017 modifiant la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indicatives d'éléments à prendre en compte lors de la préparation des stratégies pour le milieu marin

contaminants prioritaires, les caractéristiques de l'environnement récepteur et les critères pour les meilleures techniques disponibles (MTD) et les meilleures pratiques environnementales (MPE).

16. La liste des substances prioritaires élaborée par le MED POL et adoptée par la CdP18 (Istanbul, Turquie, 2013) dans sa décision IG.21/3 a également été révisée et comparée aux substances énumérées à l'Annexe I du Protocole tellurique. Bien qu'un niveau élevé de rationalisation ait été relevé, certaines catégories de substances prioritaires ne sont pas incluses dans l'Annexe I du Protocole tellurique et d'éventuels amendements peuvent être envisagés pour les substances émergentes (voir tableau de l'Annexe I), notamment celles pour lesquelles des informations scientifiques supplémentaires sont nécessaires, conformément à la décision de la CdP18.

3.2 Protocole « immersions »

17. Les liens directs entre le Protocole « immersions » de la Convention de Barcelone et la Convention et le Protocole de Londres sont évidents dans la mesure où ils abordent le même problème. Un haut niveau de rationalisation a été assuré après l'adoption des modifications de 1995 au Protocole « immersions », qui ont introduit dans le système du PAM une nouvelle approche d'interdiction générale de l'immersion, suivie d'une liste de matériaux susceptibles d'être détruits après la délivrance d'un permis spécial (même approche que dans le Protocole de Londres de 1996). L'analyse des annexes de la Convention et du Protocole de Londres ainsi que du Protocole « immersions » de la Convention de Barcelone a permis d'identifier un haut niveau d'alignement.

18. Un autre élément couvert par l'Annexe de la Convention de Londres et qui devrait être pris en considération en vue d'une inclusion dans le Protocole « immersions » du PAM est l'établissement d'une procédure claire visant à évaluer tout matériau susceptible d'être immergé. Dans le cadre du système du PAM — Convention de Barcelone, ce processus est abordé par les directives du Protocole « immersions » adoptées pour toutes les matières « autorisées ». Toutefois, il est recommandé que les autorités nationales compétentes adoptent un processus d'évaluation uniforme, constitué d'étapes claires, décrites dans les annexes du protocole.

19. Il pourrait donc être proposé d'envisager l'inclusion d'une procédure d'évaluation similaire à celle prévue par la Convention et le Protocole de Londres dans l'Annexe du Protocole « immersions ». Le texte de cette nouvelle annexe devrait tenir compte des directives actuelles et mises à jour du Protocole « immersions », ainsi que du texte de la Convention et du Protocole de Londres et peut être axé sur les principales étapes suivantes :

- a. Évaluation de la prévention des déchets
- b. Solutions de gestion des déchets
- c. Propriétés chimiques/physiques/biologiques (liées au point A de l'Annexe actuelle)
- d. Élaboration d'une liste d'actions spécifiant un niveau supérieur et un niveau inférieur
- e. Sélection du site de déversement (lié au point B de l'Annexe actuelle)
- f. Évaluation de l'impact
- g. Programmes de surveillance
- h. Conditions d'autorisation

20. Outre ce changement majeur, d'autres changements mineurs à envisager pour les annexes du Protocole « immersions » sont énumérés dans le tableau figurant à l'Annexe II du présent rapport.

3.3 Protocole « déchets dangereux »

21. En ce qui concerne le **Protocole « déchets dangereux »**, et suite à une révision des annexes existantes de la Convention de Bâle, la conclusion principale est qu'une rationalisation complète a été assurée avec les annexes de la Convention qui avaient été adoptées avant 1998. Il existe uniquement quelques différences entre les annexes des deux instruments, qui prennent en compte les spécificités du Protocole « déchets dangereux ».

22. En 1998, deux nouvelles annexes VIII et IX ont été ajoutées à la Convention de Bâle, lesquelles ne font actuellement pas partie du Protocole « déchets dangereux » de la Convention de Barcelone. Ces deux annexes, en plus de l'Annexe II, sont en cours de modification. Il est recommandé d'ajouter ces deux nouvelles annexes, y compris leurs amendements actuellement à l'étude, au Protocole « déchets dangereux », mis à jour selon les besoins afin de tenir compte des différences dans le texte des deux instruments. Il est également recommandé d'introduire les amendements proposés à l'Annexe II de la Convention de Bâle dans l'Annexe I correspondante du Protocole « déchets dangereux ». La dernière version de ces deux annexes, y compris les amendements à l'examen par la quatorzième session de la CdP14 à la Convention de Bâle pour les deux nouvelles annexes VIII et IX et l'Annexe II, adaptée au texte du Protocole « déchets dangereux », est présentée à l'Annexe III du présent rapport.

4. Références

- Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal, Basel, 1989
- Convention for the Protection of the Marine Environment and the Coastal Region of the Mediterranean, Barcelona, 1976, amended in 1995
- Convention for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic, Paris, 1992
- Convention on the protection of the marine environment of the Baltic Sea area, Helsinki, 1992
- Directive 2008/56/EC of the European Parliament and of the Council of 17 June 2008 establishing a framework for community action in the field of marine environmental policy (Marine Strategy Framework Directive)
- Commission Directive (EU) 2017/845 of 17 May 2017 amending Directive 2008/56/EC of the European Parliament and of the Council as regards the indicative lists of elements to be taken into account for the preparation of marine strategies
- EU Directive 2011/92/EU of the European Parliament and of the Council of 13 December 2011 on the assessment of the effects of certain public and private projects on the environment as amended by the Directive 2014/52/ of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014
- EU Directive 2013/30/EU of the European Parliament and of the Council of 12 June 2013 on safety of offshore oil and gas operations and amending Directive 2004/35/EC
- Marine Strategy Framework Directive Task Group 8 Report; Contaminants and pollution effects (April 2010) R. Law, G. Hanke, M. Angelidis, J. Batty, A. Bignert, J. Dachs, I. Davies, Y. Denga, A. Duffek, B. Herut, K. Hylland, P. Lepom, P. Leonards, J. Mehtonen, H. Piha, P. Roose, J. Tronczynski, V. Velikova & D. Vethaak Joint Report Prepared under the Administrative Arrangement between JRC and DG ENV (no 31210 – 2009/2010), the Memorandum of Understanding between the European Commission and ICES managed by DG MARE, and JRC's own institutional funding
- Minamata Convention on Mercury, Kumamoto, Japan, 2013
- Protocol for the Prevention of Pollution in the Mediterranean Sea by Dumping from Ships and Aircraft, Barcelona 1976, amended in 1995
- Protocol for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution from Land-Based Sources and Activities, Athens, 1980, amended in 1996
- Protocol on the Prevention of Pollution of the Mediterranean Sea by Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal, Izmir, 1996
- Protocol to the Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of Wastes and other matter 1972, London, 1996
- Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade, Rotterdam, 1998
- Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, Stockholm, 2001
- UNEP/CHW.14/27: Proposals to amend Annexes II, VIII and IX to the Basel Convention. Conference of the Parties to the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal Fourteenth meeting, Geneva, 29 April – 10 May 2019.
- UNEP(DEPI)/MED IG.21/9; Decision IG. 21/3 “on the Ecosystems Approach including adopting definitions of Good Environmental Status (GES) and targets”
- UNEP(DEPI)/MED IG.22/28; Decision IG. 22/20 “Programme of Work and Budget 2016-2017”

Annexe I
Révisions éventuelles des dispositions des annexes du Protocole « tellurique »

	Texte du Protocole « tellurique »	Révisions possibles (<i>en italique</i>)	Commentaires
1	ANNEXE I ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ÉLABORATION DE PLANS D'ACTION, PROGRAMMES ET MESURES POUR L'ÉLIMINATION DE LA POLLUTION PROVENANT DE SOURCES ET ACTIVITÉS SITUÉES À TERRE		
2	A. SECTEURS D'ACTIVITÉ Les secteurs d'activité ci-après (énumérés sans ordre de priorité) seront envisagés en premier lieu lors de la fixation des priorités pour l'élaboration des plans d'action, programmes et mesures visant l'élimination de la pollution provenant de sources et activités à terre :		
3	9. L'industrie métallurgique	9. L'industrie métallurgique, y compris les procédés thermiques suivants dans l'industrie métallurgique : (i) Production secondaire de cuivre ; (ii) Installations de frittage de l'industrie métallurgique ; (iii) Production secondaire d'aluminium ; (iv) Production secondaire de zinc. les procédés thermiques suivants dans l'industrie métallurgique : (i) Production secondaire de cuivre ; (ii) Installations de frittage de l'industrie métallurgique ; (iii) Production secondaire d'aluminium ; (iv) Production secondaire de zinc	Convention de Stockholm
4		<i>Procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non ferreux</i>	Convention de Minamata
5		<i>Chaudières industrielles alimentées au charbon</i>	Convention de Minamata
6	10. Industries extractives	10. Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or	Convention de Minamata
7		<i>La teinture des textiles ou du cuir (au chloranile) et la finition (extraction alcaline)</i>	Convention de Stockholm
8	18. Tourisme	18. <i>Infrastructures de tourisme et de loisirs</i>	MSFD Annex III
9	25. Gestion des déchets solides domestiques	25. <i>Traitement et élimination des déchets solides domestiques</i>	MSFD Annex III
10		31. <i>Silviculture</i>	MSFD Annex III
11		32. <i>Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés, y compris : la production de chlore-alcali ; production d'acétaldéhyde dans laquelle du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs ; production de chlorure de vinyle monomère ; production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium ; production de</i>	Convention de Minamata

		<i>polyuréthane utilisant des catalyseurs contenant du mercure</i>	
12	B. CARACTÉRISTIQUES DES SUBSTANCES DANS L'ENVIRONNEMENT Lors de la préparation des plans d'action, programmes et mesures, les Parties devraient tenir compte des caractéristiques énumérées ci-dessous :		
13	9. Risque de modifications indésirables de l'écosystème marin et irréversibilité ou durabilité des effets	9. Risque de modifications indésirables de l'écosystème marin et irréversibilité ou durabilité des effets, <i>Notamment :</i> <i>a. effets négatifs sur la composition des espèces et variation spatiale et temporelle par espèce ou par population, y compris répartition, distribution, abondance, et/ou biomasse, taux de fécondité, de survie, et de mortalité/blessures et comportement</i> <i>b. effets négatifs sur les caractéristiques d'habitat</i>	MSFD Annex III
14		<i>NOUVEAU</i> <i>14. Identité de la substance chimique</i>	Convention de Stockholm
15		<i>NOUVEAU</i> <i>15. Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement</i>	Convention de Stockholm
16	C. CATÉGORIES DE SUBSTANCES Les catégories de substances et sources de pollution ci-après serviront de guide lors de l'élaboration des plans d'action, programmes et mesures :		
17	1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin. La priorité sera donnée à l'aldrine, au chlordane, au DDT, à la dieldrine, aux dioxines et furanes, à l'endrine, à l'heptachlore, à l'hexachlorobenzène, au mirex, aux PCB et au toxaphène	1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin. La priorité sera donnée à l'aldrine, au chlordane, au DDT, à la dieldrine, aux dioxines et furanes, à l'endrine, à l'heptachlore, à l'hexachlorobenzène, au mirex, aux PCB et au toxaphène, <i>Polychlorobiphényles (PCB), Polychlorodibenzodioxines (PCDD), Polychlorodibenzofurannes (PCDF), endosulfan et ses isomères apparentés, hexachlorocyclohexane, diéthylhexylphthalate (DEHP)</i> <i>Chlordécone ; hexabromobiphényle ; hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther; lindane ; pentachlorobenzène ; tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther, acide perfluorooctanesulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane</i>	Liste de substances prioritaires (COP18 Décision IG.21/3 Annexe I) Convention de Stockholm

		<i>sulfonyle ; l'hexabromocyclododécane (HBCD), l'hexachlorobutadiène, le pentachlorophénol et ses sels et esters et les naphthalènes polychlorés,</i>	
18		<i>Total des particules en suspension, total des composés organiques volatiles (VOC), Oxydes d'azote, NH3, Oxyde de soufre</i>	Liste des substances prioritaires (COP18 Décision IG.21/3 Annexe I)
19	2. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin	2. Composés organophosphorés <i>et silicium</i> et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin	RSC
20	5. Métaux lourds et leurs composés	5. Métaux lourds et leurs composés. <i>Priorité accordée au chrome, au cadmium, au plomb, au mercure, aux composés organostanniques, aux composés organomercuriels et aux composés de plomb organiques</i>	Liste des substances prioritaires (COP18 Décision IG.21/3 Annexe I)
21	13. Composés de l'azote et du phosphore et autres substances qui peuvent être cause d'eutrophisation	13. Composés de l'azote et du phosphore et autres substances qui peuvent être cause d'eutrophisation, <i>y compris les substances biodégradables exprimées en DBO d'origine industrielle et eaux usées urbaines, azote total et phosphore total</i>	Liste des substances prioritaires (COP18 Décision IG.21/3 Annexe I)
22	14. Détritus (toute matière solide persistante, manufacturée ou transformée qui est jetée, évacuée ou abandonnée dans le milieu marin et dans l'environnement littoral)	14. Détritus (toute matière solide persistante, manufacturée ou transformée qui est jetée, évacuée ou abandonnée dans le milieu marin et dans l'environnement littoral), <i>y compris les déchets microscopiques</i>	MAP EO 10 MSFD Annex III
23	15. Rejets thermiques	15. Rejets thermiques, <i>et apports d'autres formes d'énergie</i>	MAP EO 11 MSFD Annex III
24		<i>NOUVEAU</i> 20. Saumure	MSFD Annex III
25		<i>NOUVEAU</i> 21. <i>Substances indiquées dans la décision IG.21 / 3 comme substances prioritaires pour lesquelles des informations scientifiques supplémentaires (sources, quantités, impacts, etc.) sont nécessaires y compris les composés phénoliques, retardateurs de flamme bromés, hydrocarbures aromatiques polycycliques et paraffines chlorées à chaîne courte (Se trouvent également dans les numéros 4 et 10.)</i>	Liste de substances prioritaires (COP18 Décision IG.21/3 Annexe I)
26		<i>NOUVEAU</i> 22. <i>Substances émergentes indiquées dans la décision IG.21 / 3, y compris les produits pharmaceutiques</i>	Liste de substances prioritaires (COP18 Décision IG.21/3 Annexe I)

27		<i>NOUVEAU</i> 23. Les produits chimiques servant, entre autres, à protéger le bois, le bois de construction, la pâte à papier de bois, la cellulose, le papier, les peaux et les textiles	RSC
28	ANNEXE II ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE LORS DE LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATION DE REJET DE DÉCHETS		
29	A. CARACTÉRISTIQUES ET COMPOSITION DES REJETS		
30	B. CARACTÉRISTIQUES DES CONSTITUANTS DES REJETS DU POINT DE VUE DE LEUR NOCIVITÉ		
31	C. CARACTÉRISTIQUES DU LIEU DE DÉVERSEMENT ET DU MILIEU RÉCÉPTEUR		
32	5. Caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et écologiques des eaux réceptrices dans la zone de déversement	<i>5. Caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et écologiques des eaux réceptrices dans la zone de déversement ainsi que les fonctions et processus écosystémiques, notamment: Température, hydrologie, bathymétrie, turbidité, transparence, son, salinité, nutriments (N, P), carbone organique, gaz dissous (PCO₂, O₂) et pH, liens entre les habitats et les espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles, de poissons et de céphalopodes marins présents dans la région ou la sous-région marine et habitats, structures des communautés pélagiques-benthiques, productivité</i>	MAP EO 1, 5, 7, 9, 10 et 11 MSFD Annex III
33	D. DISPONIBILITÉ DE TECHNIQUES CONCERNANT LES DÉCHETS		
34	E. ATTEINTES POSSIBLES AUX ÉCOSYSTEMES MARINS ET AUX UTILISATIONS DE L'EAU DE MER		
35	2. Effets sur les écosystèmes marins, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger et les habitats vulnérables.		Des orientations supplémentaires pourraient être nécessaires pour mieux définir les effets principaux sur les organismes marins, conformément aux objectifs écologiques pertinents du PAM (principalement 1, 2, 5, 7, 9, 10, 11) BEE et objectifs.

36	ANNEXE III CONDITIONS D'APPLICATION À LA POLLUTION TRANSPORTÉE PAR L'ATMOSPHERE Conditions d'application à la pollution transportée par l'atmosphère	
	Aucun amendement ou révision	
1	ANNEXE IV CRITÈRES POUR LA DÉFINITION DES MEILLERES TECHNIQUES D'ISOLATION ET DE LA MEILLEURE PRATIQUE ENVIRONNEMENTALE	
2	<p><i>NOUVEAU</i></p> <p><i>Mesures générales de prévention concernant aussi bien les meilleures techniques disponibles que les meilleures pratiques environnementales</i></p> <p><i>Il conviendrait de donner la priorité à l'examen des méthodes permettant de prévenir la formation et le rejet des substances chimiques énumérées à la partie I.</i></p> <p><i>Parmi les mesures utiles, on peut citer les suivantes : (a) Utilisation d'une technologie produisant peu de déchets ; (b) Utilisation de substances chimiques moins dangereuses ; (c) Promotion de la récupération et du recyclage des déchets, ainsi que des substances produites et utilisées dans les procédés appliqués ; (d) Remplacement des matières de départ qui sont des polluants organiques persistants ou qui présentent un lien direct avec le rejet de polluants organiques persistants de la source ; (e) Programmes de bonne gestion et d'entretien préventif ; (f) Amélioration des méthodes de gestion des déchets dans le but de mettre fin à leur combustion à ciel ouvert ou sous d'autres formes incontrôlées, y compris dans les décharges. Lors de l'étude des propositions de construction de nouvelles installations d'élimination des déchets, il conviendrait de prendre en compte des solutions de remplacement telles que les activités visant à réduire au minimum la production de déchets municipaux et médicaux, y compris la récupération des ressources, la réutilisation, le recyclage, la séparation des déchets et la promotion de produits générant moins de déchets. À cet égard, les préoccupations de santé publique devraient être soigneusement prises en compte ; (g) Réduction au minimum de ces substances chimiques comme</i></p>	Convention de Stockholm

		<i>contaminants dans les produits ; (h) Exclusion du chlore élémentaire ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire pour le blanchiment.</i>	
3	A. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES		
4	<p>2. L'expression "meilleures techniques disponibles" désigne les tous derniers progrès (état de la technique) dans les procédés, les installations ou les méthodes d'exploitation, permettant de savoir si une mesure donnée de limitation des rejets, des émissions et des déchets est appropriée sur un plan pratique. Pour savoir si une série de procédés, d'installations et de méthodes d'exploitation constitue les meilleures techniques disponibles en général ou dans un cas particulier, une attention particulière est accordée :</p> <p>(a) aux procédés, installations ou méthodes d'exploitation comparables, récemment éprouvés et ayant donné de bons résultats ;</p> <p>(b) aux progrès techniques et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques ;</p> <p>(c) à la faisabilité économique de ces techniques ;</p> <p>(d) aux dates limites de mise en service aussi bien dans les installations nouvelles que dans les installations existantes ;</p> <p>(e) à la nature et au volume des rejets et des émissions en question.</p>	<p>2. L'expression "meilleures techniques disponibles" désigne les tous derniers progrès (état de la technique) dans les procédés, les installations ou les méthodes d'exploitation, permettant de savoir si une mesure donnée de limitation des rejets, des émissions et des déchets est appropriée sur un plan pratique. Pour savoir si une série de procédés, d'installations et de méthodes d'exploitation constitue les meilleures techniques disponibles en général ou dans un cas particulier, une attention particulière est accordée :</p> <p>(a) aux procédés, installations ou méthodes d'exploitation comparables, récemment éprouvés et ayant donné de bons résultats ;</p> <p>(b) aux progrès techniques et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques ;</p> <p>(c) à la faisabilité économique de ces techniques ;</p> <p>(d) aux dates limites de mise en service aussi bien dans les installations nouvelles que dans les installations existantes ;</p> <p>(e) à la nature, <i>l'effets</i>, et au volume des rejets et des émissions en question.</p> <p><i>(f) techniques peu-polluantes et sans déchets</i></p> <p><i>(g) le principe de précaution</i></p> <p><i>(h) Date de mise en service des installations nouvelles ou existantes</i></p> <p><i>(i) Nature et consommation des matières premières utilisés pour le procédé considéré, et efficacité énergétique de ce procédé</i></p> <p><i>(j) Nécessité de prévenir ou de réduire au minimum l'impact global des rejets dans l'environnement et les risques pour l'environnement</i></p> <p><i>(k) Nécessité de prévenir les accidents ou d'en réduire au minimum les conséquences pour l'environnement</i></p> <p><i>(l) Nécessité de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité sur le lieu de travail</i></p>	<p>Convention de Stockholm</p> <p>RSC</p>
5	B. MEILLEURE PRATIQUE ENVIRONNEMENTALE		
6	Pour déterminer la combinaison de mesures qui constitue la meilleure pratique environnementale en général	Pour déterminer la combinaison de mesures qui constitue la meilleure pratique environnementale en général	RSC

<p>ou dans des cas particuliers, une attention particulière sera accordée :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) au risque pour l'environnement causé par le produit et sa fabrication, son utilisation et son élimination finale ;(b) au remplacement par des activités ou des substances moins polluantes ;(c) à l'ampleur de la consommation ;(d) aux avantages ou aux inconvénients potentiels pour l'environnement des matières ou des activités de substitution ; (e) aux progrès et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques ;(f) aux délais de mise en œuvre ;(g) aux conséquences économiques et sociales.	<p>ou dans des cas particuliers, une attention particulière sera accordée :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) au risque pour l'environnement causé par le produit et sa fabrication, son utilisation et son élimination finale;(b) <i>évitement ou</i> remplacement par des activités ou des substances moins polluantes ;(c) à l'ampleur de la consommation ;(d) aux avantages ou aux inconvénients potentiels pour l'environnement des matières ou des activités de substitution ; (e) aux progrès et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques ;(f) aux délais de mise en œuvre ;(g) aux conséquences économiques et sociales.(h) <i>le principe de précaution</i>	
---	--	--

Annexe II
Révisions éventuelles des dispositions de l'annexe du Protocole « immersions »

1. Le Protocole de Londres de 1996 se rapportant à la Convention de Londres de 1972 est l'accord global visant à traiter et à combattre la pollution marine causée par le déversement de déchets et autres matières. Il est donc important d'assurer la rationalisation entre le Protocole « immersions » à la Convention de Barcelone et les dispositions du Protocole de Londres.

2. L'annexe 2 du Protocole de Londres de 1996 prévoit une procédure claire à suivre pour évaluer les déchets ou autres matières dont on peut envisager l'immersion. Il serait bénéfique et plus sûr pour les autorités nationales compétentes des Parties contractantes de suivre une procédure analogue pour évaluer la matière avant de délivrer un permis d'immersion. Il doit donc être considéré d'établir une procédure d'évaluation dans l'annexe du Protocole « immersions », comprenant les étapes suivantes :

- a. Vérification de la prévention des déchets
- b. Examen des options de question des déchets
- c. Propriétés chimiques/physiques/biologiques (Notre point A peut-être intégré ici)
- d. Développent d'une liste d'actions spécifiant un niveau supérieur et un niveau inférieur
- e. Sélection du site de décharge (notre point B peut être intégré ici)
- f. Évaluation de l'impact
- g. Programmes de surveillance
- h. Conditions de permis.

	Texte du Protocole « immersions »,	Révisions possibles (<i>en italique</i>)	Commentaires
1	ANNEXE		
2	Les facteurs qui doivent être pris en considération pour établir les critères régissant la délivrance des permis d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 6, sont notamment les suivants		
3	A. CARACTÉRISTIQUES ET COMPOSITION DE LA MATIÈRE		
4	2. Forme (par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse)	<i>2. Origine et forme</i> (par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse)	Protocole de Londres
5	B. CARACTÉRISTIQUES DU LIEU D'IMMERSION ET MÉTHODE DE DÉPÔT		
6	6. Caractéristiques de l'eau (telles que températures, pH, salinité, stratification, indices de pollution : notamment oxygène dissous (OD), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO), présence d'azote sous forme organique ou minérale, et notamment présence d'ammoniaque, de matières en suspension, d'autres matières nutritives, productivité).	Caractéristiques de l'eau, <i>physiques, hydrologiques, chimiques et biologiques</i> (telles que températures, pH, salinité, <i>turbidité, transparence</i> , stratification, indices de pollution : notamment oxygène dissous (OD), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO), présence d'azote sous forme organique ou minérale, et notamment présence d'ammoniaque, de matières en suspension, d'autres matières nutritives, <i>sons, carbone organique, gaz dissous</i> , productivité).	PAM OE 5, 7, 11 Protocole de Londres MSFD Annex III
7	7. Caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, productivité biologique)	<i>7. Substrat, morphologie et</i> caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, productivité biologique)	MAP OE 6 MSFD Annex III

8		<i>NOUVEAU</i> <i>10. L'emplacement des agréments, valeurs et autres utilisations de la mer dans la zone considérée</i>	Protocole de Londres
9		<i>NOUVEAU</i> <i>11. L'évaluation des flux de constituants liés à l'immersion par rapport aux flux de substances préexistants dans le milieu marin</i>	Protocole de Londres
10	C. CONSIDÉRATIONS ET CIRCONSTANCES GÉNÉRALES		
11		<i>NOUVEAU</i> <i>5. Possibilité de recourir aux techniques de réduction/prévention de la production de déchets suivantes : nouvelle formulation des produits ; techniques de production propres ; modification du procédé de production ; substitution d'apports; et recyclage in situ en circuit fermé.</i>	Protocole de Londres
12		<i>NOUVEAU</i> <i>6. La viabilité économique et opérationnelle</i>	Protocole de Londres

Annexe III
Révisions éventuelles des dispositions des annexes du Protocole « déchets dangereux »

1. Le tableau suivant présente un aperçu succinct des révisions proposées au Protocole « déchets dangereux ». Les détails sont fournis ci-après.

Sections dans lesquelles des modifications sont proposées	Résumé des propositions des révisions proposés des annexes	Justification des amendements proposés
Annexe I du Protocole « déchets dangereux »	<p>Proposition d'une nouvelle entrée possible dans Annexe I, section (B) du Protocole « déchets dangereux » et modification du titre de la section (B) de l'annexe I afin de couvrir le champ d'application de la nouvelle entrée possible.</p> <p><i>Voir l'appendice A de l'annexe III du présent document pour plus de détails sur les modifications proposées.</i></p>	<p>Les amendements proposés à l'Annexe I du Protocole « déchets dangereux » reflètent l'amendement correspondant à l'Annexe II de la Convention de Bâle pour examen par la CdP 14 à Genève, du 29 avril au 10 mai 2019.</p>
Introduction possible d'une nouvelle annexe V au Protocole « déchets dangereux »	<p>Proposition d'une nouvelle Annexe V au Protocole « déchets dangereux » basée sur l'annexe VIII de la Convention de Bâle (y compris les amendements à cette dernière pour examen par la CdP 14 à la Convention de Bâle).</p> <p><i>Voir l'appendice B de l'annexe III du présent document pour plus de détails sur les modifications proposées.</i></p>	<p>La nouvelle annexe V proposée au Protocole « déchets dangereux » correspond à la dernière version de l'annexe VIII de la Convention de Bâle, y compris les amendements pour examen par la CdP 14.</p>
Introduction possible d'une nouvelle annexe VI au Protocole « déchets dangereux »	<p>Proposition d'une nouvelle Annexe VI au Protocole « déchets dangereux » basée sur l'annexe VIII de la Convention de Bâle (y compris les amendements à cette dernière pour examen par la CdP 14 à la Convention de Bâle).</p> <p><i>Voir l'appendice C de l'annexe III du présent document pour plus de détails sur les modifications proposées.</i></p>	<p>La nouvelle Annexe VI propose au Protocole « déchets dangereux » correspond à la dernière version de l'Annexe IX de la Convention de Bâle, y compris les amendements pour examen par la CdP.</p>

APPENDICE « A » - Amendements à l'annexe I, section B, du protocole « déchets dangereux »

2. Proposition d'une nouvelle entrée :
 - a. **Y48 Déchets de plastiques** non-couverts par l'entrée AXXXX de la nouvelle possible annexe V ou B3010 de la nouvelle possible annexe VI.

3. Proposition d'un nouveau titre possible de la section (B) de l'annexe I du Protocole « déchets dangereux »
 - a. Remplacer le titre existant de l'annexe I, section B, "Déchets ménagers", par un nouveau titre "Déchets nécessitant une considération spéciale", étant donné que la nouvelle rubrique "Y48 - Déchets de plastique" n'est pas nécessairement un déchet ménager. Le nouveau titre correspond au titre de l'annexe II de la Convention de Bâle sous laquelle figure la nouvelle entrée Y48.

APPENDICE « B » - Nouvelle possible ANNEXE V du Protocole « déchets dangereux »

4. Proposition d'ajouter une nouvelle "annexe V" au Protocole « déchets dangereux » sur la base de l'Annexe VIII de la Convention de Bâle.

5. Proposition visant à incorporer des amendements à l'annexe VIII de la Convention de Bâle (*à l'examen de la CdP 14 à la Convention*) à la nouvelle possible "Annexe V" du Protocole « déchets dangereux » Les nouveaux amendements proposés sont les suivants :

- a. Une nouvelle entrée possible dans la liste A de l'annexe V : **AXXX : Déchets de plastiques**
- b. Ajouter un texte explicatif pour la nouvelle entrée possible pour indiquer : "**Déchets de matières plastiques contenant des composants de l'annexe I-A ou contaminés par ces composants, dans la mesure où ils présentent une caractéristique de l'annexe II**"
- c. Les amendements proposés ci-dessus sont **soulignés en italiques gras** dans le texte de la nouvelle possible annexe V.

Texte proposé de la nouvelle possible annexe V du Protocole « déchets dangereux »
ANNEXE V**LISTE A**

Les déchets qui figurent dans la présente annexe sont considérés comme des déchets dangereux en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et l'inscription d'un déchet dans la présente annexe n'exclut pas le recours à l'annexe II pour démontrer que ledit déchet n'est pas dangereux.

A1 DÉCHETS DE MÉTAUX ET DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX

A1010	Déchets de métaux et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • antimoine • arsenic • béryllium • cadmium • plomb • mercure • sélénium • tellure • thallium à l'exception des déchets de ce type inscrits sur la liste B.
A1020	Déchets, à l'exception des déchets de métaux sous forme massive, ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • antimoine ; composés de l'antimoine • béryllium ; composés du béryllium • cadmium ; composés du cadmium • plomb ; composés du plomb • sélénium ; composés du sélénium • tellure ; composés du tellure
A1030	Déchets ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • arsenic ; composés de l'arsenic • mercure ; composés du mercure • thallium ; composés du thallium

A1040	Déchets ayant comme constituants des : • métaux carbonyles • composés du chrome hexavalent
A1050	Boues de galvanization et du cadmium à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de l'annexe II
A1060	Liqueurs provenant du décapage des métaux
A1070	Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.
A1080	Déchets de zinc ne figurant pas sur la liste B et contenant du plomb
A1090	Cendres provenant de l'incinération de fils de cuivre isolés
A1100	Poussières et résidus provenant des systèmes d'épuration des fumées des fonderies de cuivre
A1110	Solutions électrolytiques usagées provenant des opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
A1120	Boues résiduaires, à l'exception des boues anodiques, provenant des systèmes de purification de l'électrolyte dans les opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
A1130	Solutions de décapage contenant du cuivre dissout
A1140	Catalyseurs usagés à base de chlorure de cuivre et de cyanure de cuivre
A1150	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés ne figurant pas sur la liste B ¹³
A1160	Déchets d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés
A1170	Accumulateurs électriques et piles usagés non triés, à l'exception des mélanges ne contenant que des accumulateurs électriques et piles usagés figurant sur la liste B. Accumulateurs électriques et piles usagées ne figurant pas sur la liste B et contenant des constituants mentionnés à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux
A1180	Assemblages électriques et électroniques usagés ou sous forme de débris ¹⁴ contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres piles figurant sur la liste A, les interrupteurs à mercure, les verres provenant de tubes cathodiques, les autres verres activés, les condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (comme le cadmium, le mercure, le plomb, les diphényles polychlorés, etc.) dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe II (voir rubrique correspondante de la liste B-B1110) ¹⁵
A1190	Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, ou contaminés par du goudron, des PCB ¹¹ , du plomb, du cadmium, d'autres composés organohalogénés ou d'autres constituants de l'Annexe I au point de présenter des caractéristiques de l'Annexe II.
AXXX¹⁶	Déchets de matières plastiques contenant des composants de l'annexe IA ou contaminés par ceux-ci, dans la mesure où ils présentent une caractéristique de l'annexe II

A2 DÉCHETS AYANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES ET POUVANT CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

A2010	Débris de verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés
A2020	Déchets de composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues à l'exception de ceux figurant sur la liste B
A2030	Catalyseurs usagés, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
A2040	Déchets de gypse provenant de procédés chimiques industriels, possédant des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe II (voir rubrique correspondante de la liste B-B2080)
A2050	Déchets d'amiante (poussières et fibres)

¹³ Il est à noter que la rubrique correspondante de la liste B (B1160) ne prévoit pas d'exceptions.

¹⁴ Cette rubrique n'inclut pas les déchets agglomérés provenant de la production d'énergie électrique.

¹⁵ Concentration de PCB égale ou supérieure à 50 mg/kg.

¹⁶ Nouvelle entrée proposée pour examen par la CdP 14 à la Convention de Bâle

A2060	Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'elles présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B2050)
--------------	--

A3 DÉCHETS AYANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES, ET POUVANT CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES

A3010	Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole
A3020	Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
A3030	Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb
A3040	Déchets de fluides thermiques (transfert calorifique)
A3050	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles ou adhésifs, à l'exception de ceux figurant sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B-B4020)
A3060	Déchets de nitrocellulose
A3070	Déchets de phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
A3080	Déchets d'éthers, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
A3090	Déchets de sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides (voir rubrique correspondante de la liste B-B3100)
A3100	Rognures et autres déchets de cuir naturel ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides (voir rubrique correspondante de la liste B - B3090)
A3110	Déchets de pelletterie contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses (voir rubrique correspondante de la liste B-B3110)
A3120	Fraction légère de résidus de broyage
A3130	Déchets de composés organiques du phosphore
A3140	Déchets de solvants organiques non-halogénés, autres que ceux spécifiés sur la liste B
A3150	Déchets de solvants organiques halogénés
A3160	Résidus de distillation non-aqueux, halogénés ou non-halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques
A3170	Déchets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que les chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
A3180	Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des biphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT), du naphthalène polychloré (PCN) ou des biphényles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50mg/kg ¹⁷
A3190	Déchets bitumineux (à l'exclusion des ciments asphaltiques) provenant du raffinage, de la distillation et de tout traitement pyrolytique de matières organiques
A3200	Enrobés contenant du goudron et provenant de la construction et de l'entretien des routes (voir rubrique correspondante de la liste B-B2130)

A4 DÉCHETS POUVANT CONTENIR DES CONSTITUANTS INORGANIQUES OU ORGANIQUES

A4010	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
A4020	Déchets hospitaliers et apparentés, c'est-à-dire déchets provenant des soins médicaux, infirmiers, dentaires, vétérinaires ou autres pratiques analogues, et

¹⁷ Le taux de 50 mg/kg est considéré comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets. Cependant, plusieurs pays ont individuellement fixé des niveaux réglementaires plus bas (par exemple 20 mg/kg) pour certains déchets.

	déchets produits dans les hôpitaux ou autres établissements apparentés lors de l'examen ou du traitement des patients ou lors des travaux de recherche
A4030	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les déchets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmés ¹⁸ ou impropres à l'usage initialement prévu
A4040	Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation de produits chimiques destinés à la préservation du bois ¹⁹
A4050	Déchets contenant, consistant en ou contaminés par l'une des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • cyanures inorganiques, excepté les résidus des métaux précieux sous forme solide et présentant des traces de cyanures inorganiques • cyanures organiques
A4060	Déchets de mélanges et/ou émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
A4070	Déchets provenant de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B-B4010)
A4080	Déchets à caractère explosible (à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B)
A4090	Déchets de solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de la liste B (B2120)
A4100	Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux industriels, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B
A4110	Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • tout produit de la famille des polychlorodibenzofuranes • tout produit de la famille des polychlorodibenzo-p-dioxines
A4120	Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des peroxydes
A4130	Déchets d'emballages et de récipients contenant des substances de l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
A4140	Déchets consistant en, ou contenant des produits chimiques non conformes aux spécifications ou périmés ²⁰ , appartenant aux catégories de l'annexe I et ayant les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
A4150	Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche-développement ou d'enseignement, non identifiés et/ou nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
A4160	Charbon actif usagé ne figurant pas sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B-B2060)

¹⁸ Ils sont dits « périmés » pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

¹⁹ Cette entrée ne comprend pas le bois traité avec des produits chimiques de préservation du bois. L'amendement en vertu duquel l'annexe IX a été ajoutée à la Convention est entré en vigueur le 6 novembre 1998, soit six mois suivant l'émission de la notification dépositaire C.N.77.1998 datée du 6 mai 1998 (reflétant la Décision IV/9 adoptée par la Conférence des Parties lors de sa quatrième réunion.) L'amendement à l'annexe IX en vertu duquel de nouvelles rubriques ont été ajoutées est entré en vigueur le 20 novembre 2003 (notification dépositaire C.N.1314.2003), soit six mois suivant l'émission de la notification dépositaire C.N.399.2003 datée du 20 mai 2003 (reflétant la Décision VI/35 adoptée par la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion.) L'amendement à l'annexe IX en vertu duquel une nouvelle

APPENDICE ‘C’– Nouveau possible ANNEXE VI au Protocole « déchets dangereux »

6. Proposition d’une nouvelle « Annexe VI » au Protocole « déchets dangereux » basée sur l’Annexe IX de la Convention de Bâle.

7. Proposition visant à incorporer des amendements à l’annexe VIII de la Convention de Bâle (à l’examen de la CdP 14 à la Convention) à la nouvelle possible “Annexe VI” du Protocole « déchets dangereux ». Les nouveaux amendements proposés sont les suivants :

- a. Un nouveau texte pour remplacer le texte introductif existant de l’inscription (~~biffé~~ ci-dessous) ; les alinéas et sous-alinéas existant restent inchangés.
- b. Un nouveau chapeau de l’entrée indique : **B3010 Déchets de plastique**
- c. Les amendements proposés ci-dessus sont soulignés en *italiques gras* dans le texte de la nouvelle possible annexe VI au Protocole « déchets dangereux ».

Texte proposé de la nouvelle possible Annexe VI du Protocole « déchets dangereux »
ANNEXE VI**LIST B**

Les déchets contenus dans l’Annexe ne seront pas considérés comme des déchets couverts dans l’article 3.1 a) de la présente convention, à moins qu’ils ne contiennent des matières énumérées à l’annexe I de manière à ce qu’ils présentent une caractéristique de l’annexe II.

B1 DÉCHETS DE MÉTAUX ET DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX

B1010	Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non dispersible : <ul style="list-style-type: none"> • métaux précieux (or, argent, groupe du platine, le mercure étant exclu) • débris de fer et d’acier • débris de chrome • débris de cuivre • débris de nickel • débris d’aluminium • débris de zinc • débris d’étain • débris de tungstène • débris de molybdène • débris de tantale
	<ul style="list-style-type: none"> • débris de magnésium • débris de cobalt • débris de bismuth • débris de titane • débris de zirconium • débris de manganèse • débris de germanium • débris de vanadium • débris de hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium • débris de thorium • débris de terres rares
B1020	Débris purs et non contaminés des métaux suivants, y compris leurs alliages, sous forme finie (feuilles, tôles, plaques, poutrelles, barres/tiges, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> • débris d’antimoine • débris de béryllium • débris de cadmium • débris de plomb (à l’exception des accumulateurs électriques au plomb et à l’acide) • débris de sélénium • débris de tellure
B1030	Métaux réfractaires contenant des résidus

B1031	Déchets de métaux et d'alliages constitués d'un ou plusieurs des métaux suivants : molybdène, tungstène, titane, tantale, niobium et rhénium sous forme métallique dispersible (poudre métallique), à l'exception de déchets tels que ceux spécifiés dans la liste A, à la rubrique A1050 – boues de galvanisation
B1040	Déchets d'assemblages provenant de générateurs électriques, non contaminés par des huiles lubrifiantes, des PCB ou des PCT au point de devenir dangereux
B1050	Déchets de métaux non-ferreux mélangés (fractions lourdes) dépourvus de constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III ²¹
B1060	Déchets de sélénium et de tellure sous forme de métal élémentaire, y compris les poudres
B1070	Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
B1080	Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III ²²
B1090	Accumulateurs électriques et piles usagés conformes à certaines spécifications, à l'exception de ceux qui contiennent du plomb, du cadmium ou du mercure
B1100	Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux : <ul style="list-style-type: none"> • Mattes de galvanisation • Ecumes et laitiers de zinc <ul style="list-style-type: none"> - mattes de surface de la galvanisation (> 90% Zn) - mattes de fond de la galvanisation (> 92% Zn) - laitiers de fonderie sous pression (> 85% Zn) - laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92% Zn) - résidus provenant de l'écumage du zinc • Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exception des scories salées • Scories provenant du traitement du cuivre destinées à un affinage ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ni de cadmium, au point de présenter l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III • Déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion du cuivre • Scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur • Scories d'étain contenant du tantale, contenant moins de 0,5% d'étain
B1110	Assemblages électriques et électroniques : <ul style="list-style-type: none"> • Assemblages électroniques constitués uniquement de métaux ou d'alliages • Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques²³ (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres piles mentionnés sur la liste A, les interrupteurs au mercure, les verres de tubes cathodiques, les autres verres activés, et les condensateurs au PCB, ou non contaminés par les constituants figurant à l'annexe I (tels que cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényles, etc.) ou purifiés de ces constituants, au point de ne présenter aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste A - A1180) • Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électriques) destinés à une réutilisation directe²⁴ et non au recyclage ou à l'élimination définitive²⁵

²¹ Il est à noter que même en cas de faible niveau de contamination initiale par des constituants figurant à l'annexe I, les traitements ultérieurs, y compris le recyclage, peuvent aboutir à des fractions séparées ayant des concentrations nettement plus élevées de ces constituants figurant à l'annexe I. Le statut à accorder aux cendres de zinc est en cours d'examen, et il est recommandé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) que ces cendres ne soient pas classées comme matières dangereuses

²² Le statut à accorder aux cendres de zinc est actuellement à l'étude, et il est recommandé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) que ces cendres ne soient pas classées comme matières dangereuses

²³ Cette rubrique n'inclut pas les débris provenant de la production des générateurs électriques.

²⁴ La réutilisation peut inclure la réparation, la remise en état ou l'amélioration, mais pas un réassemblage majeur.

²⁵ Dans certains pays, ces matières destinées à être réutilisées directement ne sont pas considérées comme des déchets.

B1115	Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, non-inscrits à la rubrique A A1190, à l'exclusion de ceux qui sont destinés à des opérations visées à l'Annexe IV A ou à toute autre opération d'élimination impliquant, à un stade quelconque, un procédé thermique non contrôlé, tel que le brûlage à l'air libre.
B1120	<p>Catalyseurs usagés, à l'exception des liquides utilisés comme catalyseurs, possédant l'une des substances suivantes : Métaux de transition, à l'exception des déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) de la liste A :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Scandium • Vanadium • Manganèse • Cobalt • Cuivre • Yttrium • Niobium • Hafnium • Tungstène • Titane • Chrome • Fer • Nickel • Zinc • Zirconium • Molybdène • Tantale • Rhénium <p>Lanthanides (terres rares) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lanthane • Praséodyme • Samarium • Gadolinium • Dysprosium • Erbium • Ytterbium • Cérium • Néodyme • Europium • Terbium • Holmium • Thulium • Lutécium
B1130	Catalyseurs usagés épurés, contenant des métaux précieux
B1140	Résidus de métaux précieux sous forme solide, avec des traces de cyanures inorganiques
B1150	Déchets de métaux précieux et de leurs alliages (or, argent, groupe du platine, à l'exception du mercure) sous forme dispersible non liquide, avec conditionnement et étiquetage appropriés
B1160	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés (voir rubrique correspondante de la liste A A1150)
B1170	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules photographiques
B1180	Déchets de pellicules photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
B1190	Déchets de papiers photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
B1200	Laitier (scorie) granulé provenant de l'industrie sidérurgique

B1210	Laitiers (scories) provenant de l'industrie sidérurgique, y compris les laitiers (scories) utilisés comme source de dioxyde de titane et de vanadium
B1220	Scories provenant de la production du zinc, chimiquement stabilisées, ayant une forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301) pour utilisation principalement dans la construction
B1230	Battitures provenant de la fabrication du fer et de l'acier
B1240	Battitures d'oxyde de cuivre
B1250	Véhicules à moteur en fin de vie ne contenant ni liquides ni autres éléments dangereux

B2 DÉCHETS AYANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

B2010	Déchets d'opérations minières sous forme non dispersible : <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de graphite naturel • Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement • Déchets de mica • Déchets de leucite, de néphéline et de néphéline syénite • Déchets de feldspath • Déchets de spath fluor • Déchets de silicium sous forme solide, à l'exception de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
B2020	Déchets de verre sous forme non dispersible : <ul style="list-style-type: none"> • Calcin et autres déchets et débris de verres, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
B2030	Déchets de céramiques sous forme non dispersible : <ul style="list-style-type: none"> • Déchets et débris de cermets (composés métal/ céramique) • Fibres à base de céramique, non spécifiées par ailleurs
B2040	Autres déchets contenant principalement des matières inorganiques : <ul style="list-style-type: none"> • Sulfate de calcium partiellement raffiné provenant de la désulfuration des fumées • Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments • Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives • Soufre sous forme solide • Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide calcique (ayant un pH inférieur à 9) • Chlorures de sodium, de calcium et de potassium • Carborundum (carbure de silicium) • Débris de béton • Déchets de verre contenant du lithium-tantale et du lithium-niobium
B2050	Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante sur la liste A A2060)
B2060	Charbon actif usagé provenant du traitement de l'eau potable, de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines (voir rubrique correspondante de la liste A A4160)
B2070	Boues de fluorure de calcium
B2080	Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante de la liste A A2040)
B2090	Anodes usagées de coke de pétrole ou de bitume de pétrole provenant de la production d'acier ou d'aluminium, épurées selon les spécifications industrielles usuelles (à l'exception des anodes provenant de l'électrolyse des chlorures alcalins et de l'industrie métallurgique)
B2100	Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus provenant de la production d'alumine, à l'exception des matières utilisées dans les procédés d'épuration de fumées, de floculation et de filtration

B2110	Résidus de bauxite (« boues rouges ») (pH moyen inférieur à 11,5)
B2120	Déchets de solutions acides ou basiques ayant un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, qui ne sont pas corrosives ou autrement dangereuses (voir rubrique correspondante de la liste A A4090)
B2130	Matières bitumineuses (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes ne contenant pas de goudron ²⁶ (voir la rubrique correspondante de la liste A A3200)

B3 DÉCHETS AYANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES

Proposition de nouveau texte pour remplacer le texte introductif existant de l'entrée, les alinéas et sous-alinéas existants restant inchangés.

B3010²⁷	<p>Déchets plastiques solides: Les matières plastiques ou mélanges de matières plastiques suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à d'autres déchets et préparées selon les spécifications:</p> <p><i>Déchets plastiques: Les matériaux plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils n'empêchent pas le recyclage des déchets de manière écologiquement rationnelle, mélangés entre eux, mélangés avec d'autres déchets²⁸ ou contaminés²⁹. Les envois d'une telle matière plastique doivent être préparés selon un cahier des charges et pouvoir être recyclés immédiatement, ne nécessitant que le moins de traitement de préparation mécanique, le cas échéant (voir l'entrée correspondante sur la liste A AXXXX) :</i></p> <p>Déchets de matières plastiques sous forme solide Matières plastiques ou matières plastiques composées ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets plastiques de polymères et copolymères non halogénés comprenant, mais non limités à³⁰ : <ul style="list-style-type: none"> - éthylène - styrène - polypropylène - téréphtalate de polyéthylène - acrylonitrile - butadiène - polyacétales - polyamides - téréphtalates de polybutylène - polycarbonates - polyéthers - sulfures de polyphénylène - polymères acryliques - alcanes C10-C13 (plastifiants) - polyuréthanes (ne contenant pas de CFC)
---------------------------	---

²⁶ La concentration de benzo(a)pyrène ne devrait pas être égale ou supérieure à 50mg/kg.

²⁷ La proposition d'un nouveau texte visant à remplacer le texte introductif existant de l'entrée B3010 est en cours d'examen par la CdP 14 à la Convention de Bâle ; les alinéas et sous-alinéas existants restent inchangés. Le texte à supprimer est biffé. Le nouveau texte est indiqué en *italique gras*.

²⁸ « Mélangé avec d'autres déchets » signifie un déchet résultant d'un mélange intentionnel ou non-intentionnel de deux ou plus de déchets différents.

²⁹ La contamination peut comprendre :

- matériau non recyclable, p. ex. couches, décombres, déchets de chien ;
- matériel non ciblé, par exemple emballages en plastique inclus dans les collections 'bouteilles en plastique uniquement'; ou
- matériaux ciblés contaminés par des éléments non désirés, par ex. de la saleté, des pierres, des cartons contaminés par des aliments ou des bouteilles en plastique contenant des liquides.

³⁰ Il est entendu que ces déchets sont entièrement polymérisés.

	<ul style="list-style-type: none"> - polysiloxanes - polyméthacrylate de méthyle - alcool polyvinylique - butyral de polyvinyle - acétate polyvinylique
	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets de résine ou produits de condensation traités comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - résines uréiques de formaldéhyde - résines phénoliques de formaldéhyde - résines mélaminiques de formaldéhyde - résines époxydes - résines alkydes - polyamides • Déchets de polymères fluorés³¹ <ul style="list-style-type: none"> - perfluoroéthylène/propylène - alcane alcoxyle perfluoré - tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) - tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyl perfluoré (MFA) - fluorure de polyvinyle - fluorure de polyvinylidène
	<p>Déchets plastiques :</p> <p>Les matériaux plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils n'empêchent pas le recyclage des déchets de manière écologiquement rationnelle, mélangés entre eux, mélangés avec d'autres déchets³² ou contaminés³³. Les envois d'une telle matière plastique doivent être préparés selon un cahier des charges et pouvoir être recyclés immédiatement, ne nécessitant que le moins de traitement de préparation mécanique, le cas échéant (voir l'entrée correspondante sur la liste A5010) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets plastiques de polymères et copolymères non halogénés comprenant, mais non limités à: <ul style="list-style-type: none"> - éthylène - styrène - polypropylène - téréphtalate de polyéthylène - acrylonitrile - butadiène - polyacétales - polyamides - téréphtalates de polybutylène - polycarbonates - polyéthers - sulfures de polyphénylène - polymères acryliques - alcanes C10-C13 (plastifiants) - polyuréthanes (ne contenant pas de CFC) - polysiloxanes - polyméthacrylate de méthyle - alcool polyvinylique - butyral de polyvinyle

³¹ Cette rubrique ne couvre pas les déchets produits après l'étape de la consommation - Les déchets doivent être homogènes - Les problèmes découlant des pratiques de brûlage à l'air libre doivent être prises en considération

³² « Mélangé avec d'autres déchets » signifie un déchet résultant d'un mélange intentionnel ou non-intentionnel de deux ou plus de déchets différents.

³³ La contamination peut comprendre :

- matériau non recyclable, p. ex. couches, décombres, déchets de chien ;
- matériel non ciblé, par exemple emballages en plastique inclus dans les collections 'bouteilles en plastique uniquement'; ou
- matériaux ciblés contaminés par des éléments non désirés, par ex. de la saleté, des pierres, des cartons contaminés par des aliments ou des bouteilles en plastique contenant des liquides.

	<ul style="list-style-type: none"> - acétate polyvinylique • Déchets de résine ou produits de condensation traités comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - résines uréiques de formaldéhyde - résines phénoliques de formaldéhyde - résines mélaminiques de formaldéhyde - résines époxydes - résines alkydes - polyamides • Déchets de polymères fluorés³⁴ <ul style="list-style-type: none"> - perfluoroéthylène/propylène - alcane alcoxyle perfluoré - tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) - tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyl perfluoré (MFA) - fluorure de polyvinyle - fluorure de polyvinylidène
B3020	<p>Déchets de papier, de carton et de produits de papier Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux :</p> <p>Déchets et débris de papier ou de carton provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés • d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse • de papiers ou cartons obtenus essentiellement à partir de pâtes mécaniques (par exemple journaux, périodiques et imprimés similaires) • autres, comprenant mais non limités aux : <ul style="list-style-type: none"> - cartons contrecollés - rebuts non triés
B3026	<p>Déchets ci-après, issus du prétraitement d'emballages composites pour liquides, ne contenant pas de matières visées à l'Annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter une des caractéristiques de danger figurant dans l'Annexe III :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fraction non séparable de plastique • Fraction non séparable de plastique-aluminium
B3027	<p>Déchets de pelliculage d'étiquettes adhésives contenant des matières premières utilisées dans la fabrication des étiquettes</p>
B3030	<p>Déchets de matières textiles Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) <ul style="list-style-type: none"> - non cardés, ni peignés - autres • Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés <ul style="list-style-type: none"> - blouses de laine ou de poils fins - autres déchets de laine ou de poils fins - déchets de poils grossiers • Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) <ul style="list-style-type: none"> - déchets de fils - effilochés - autres • Etoupes et déchets de lin • Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.) • Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et d'autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)

³⁴ Cette rubrique ne couvre pas les déchets produits après l'étape de la consommation - Les déchets doivent être homogènes - Les problèmes découlant des pratiques de brûlage à l'air libre doivent être prises en considération

	<ul style="list-style-type: none"> • Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et d'autres fibres textiles du genre Agave
B3030	<ul style="list-style-type: none"> • Etoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco • Etoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee) • Etoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et d'autres fibres textiles végétales, non dénommés ni compris ailleurs • Déchets (y compris les déchets de fils, blousses et effilochés) <ul style="list-style-type: none"> - de fibres synthétiques - de fibres artificielles • Articles de friperie • Chiffons, ficelles, cordes et cordages en matières textiles sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage <ul style="list-style-type: none"> - triés - autres
B3035	Déchets de revêtements de sols en matières textiles, tapis
B3040	Déchets de caoutchouc Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres types de déchets : <ul style="list-style-type: none"> • Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple) • Autres déchets de caoutchouc (à l'exception de ceux spécifiés ailleurs)
B3050	Déchets de liège et de bois non traités <ul style="list-style-type: none"> • Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes et boulettes ou sous formes similaires • Déchets de liège : liège concassé, granulé ou pulvérisé
B3060	Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils ne soient pas infectieux : <ul style="list-style-type: none"> • Lies de vin • Déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, du type de ceux utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs • Dégras : résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales • Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés • Déchets de poisson • Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao • Autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire, à l'exception des sous-produits qui respectent les exigences et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale
B3065	Déchets de graisse et d'huiles alimentaires d'origine animale ou végétale (par exemple huiles de friture), à condition qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques de l'Annexe III
B3070	Déchets suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de cheveux • Déchets de paille • Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
B3080	Déchets, rognures et débris de caoutchouc
B3090	Rognures et autres déchets de cuir naturel ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de la liste A A3100)
B3100	Sciures, cendres, boues ou farines de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de la liste A - A3090)
B3110	Déchets issus de la pelleterie, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent, de biocides ni de substances infectieuses (voir rubrique correspondante de la liste A - A3110)
B3120	Déchets constitués de colorants alimentaires

B3130	Déchets d'éthers polymères et déchets d'éthers monomères non dangereux et non susceptibles de former des peroxydes
B3140	Pneumatiques usagés, à l'exception de ceux destinés aux opérations citées à l'annexe IV.A

B4 DÉCHETS POUVANT CONTENIR DES CONSTITUANTS INORGANIQUES OU ORGANIQUES

B4010	Déchets constitués principalement de peintures à l'eau/ au latex, d'encre et de vernis durcis, ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ni de biocides à des concentrations pouvant les rendre dangereux (voir rubrique correspondante de la liste A A4070)
B4020	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs, ne figurant pas sur la liste A et dépourvus de solvants et d'autres contaminants de sorte qu'ils ne possèdent pas les caractéristiques de danger mentionnées à l'annexe II, par exemple lorsqu'ils sont à base d'eau ou de colles à base de caséine, d'amidon, de dextrine, d'éthers cellulose et d'alcools polyvinyliques (voir rubrique correspondante de la liste A A3050)
B4030	Appareils photographiques jetables hors d'usage, ne contenant pas de piles figurant sur la liste A